

## Arrêt

**n° 40 574 du 22 mars 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : v**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique lebu. Vous êtes né le 27 juin 1968 à N'Gor, Dakar.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 4 mai 2009.*

Eduqué dans la religion musulmane, vous vous convertissez à la religion chrétienne en 2000 malgré les protestations et menaces de votre famille. En 2006, vous rencontrez une jeune femme chrétienne venue travailler dans votre village, N'Gor. Vous tombez amoureux de cette femme et l'annoncez à votre famille qui s'oppose à cette union. Le 28 avril 2008, vous vous rendez chez vos parents et leur demandez les raisons qui les opposent à votre mariage. Vous êtes battu par votre famille qui s'est réunie autour de votre frère, imam du quartier. Vous trouvez refuge chez un ami du quartier. Le lendemain, vous vous rendez chez le chef du quartier afin de plaider votre cause. Ce dernier, loin de vous appuyer, vous insulte et vous menace de mort au nom de l'Islam. Vous quittez donc N'Gor pour vous installer dans le village natal de votre épouse, Fatyk, qui est distant de 45 kilomètres de Dakar. Vous l'épousez religieusement à l'église Saint-Jean d'Acres le 1er juin 2008. Le 10 juin 2008, vous officialisez ce mariage à la mairie de Guedawaye. Vous vivez difficilement votre foi chrétienne en raison de la majorité de musulmans au Sénégal. Votre famille vous menaçant de mort et en l'absence de soutien des autorités, vous décidez de quitter le Sénégal. Vous rejoignez ainsi la Belgique au départ de Dakar par un vol parti dans la nuit du 2 au 3 mai 2009 et arrivé le 3 mai 2009 à Bruxelles. Vous voyagez muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité et la nationalité du détenteur original.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez sont dénuées de toute crédibilité. En effet, vous êtes incapable de nous convaincre de la véracité de votre conversion au catholicisme, conversion qui se trouve être la base de votre crainte de persécution. Ainsi, vous êtes tout d'abord incapable de préciser le rite chrétien que vous affirmez suivre (CGRA, 1.09.09, p. 3). Ce n'est qu'après vous être entretenu avec votre avocate durant la pause observée au cours de votre audition que vous vous êtes souvenu être catholique (*idem*, p. 10). Alors que vous dites suivre la religion chrétienne depuis 2000 et que vous affirmez lire régulièrement « Le petit catéchisme » ainsi que « Les quatre évangiles pour tous », deux livres qui vous ont été offerts par un prêtre en Belgique, vos connaissances de la religion catholique et chrétienne en général sont tellement faibles qu'il n'est pas permis de prêter foi en vos déclarations. Ainsi, vous ne connaissez aucun rituel catholique, aucune prière élémentaire, vous affirmez ne pas être baptisé car il vous faudrait pour cela l'autorisation de vos parents, vous pensez que la Saint Sylvestre est célébrée le 31 décembre en l'honneur de la Sainte Marie, vous êtes incapable d'expliquer ce que représente l'esprit saint dans la foi catholique et vous dites que la bible a été écrite par Jésus (*idem*, pp. 3, 10, 11, 12 et 13). Confronté à cette dernière contre vérité, vous modifiez vos déclarations en affirmant ne pas connaître l'auteur de la Bible (*idem*, p. 13). Vous restez toutefois en défaut d'indiquer les différents livres qui composent la bible (*ibidem*). Notons encore que vous êtes incapable de préciser la fréquence de vos participations à des messes depuis 2000 ou de donner une simple indication de votre fréquentation du lieu de culte catholique (*idem*, p. 11). Enfin, vous dites avoir été marié religieusement par un prêtre catholique en l'église Saint Jean d'Acres, précisant clairement avoir reçu « le sacrement du mariage » (*idem*, p. 12). Compte tenu des règles de la religion catholique, il est interdit pour un prêtre d'accorder le sacrement du mariage à une personne qui n'est pas baptisée officiellement. Tel est votre cas selon vos déclarations. L'affirmation de votre mariage religieux n'est donc pas crédible.

Au vu de ces constatations, il est interdit de prêter foi en vos déclarations relatives à votre conversion au catholicisme. Partant, la crainte que vous invoquez comme moyen unique à votre demande d'asile, à savoir les menaces proférées à votre encontre par votre famille suite à votre conversion n'est pas fondée. Il en va de même du risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, à considérer les faits et en particulier votre conversion au catholicisme comme établis, quod non au regard de ce qui précède, il faut remarquer que vous vivez pendant huit années au côté de votre famille à N'Gor en dépit des menaces et pressions dont vous dites faire l'objet

suite à votre changement de religion. En effet, vous ne quittez ce quartier de Dakar qu'en mai 2008 alors que vous dites embrasser la religion catholique dès 2000. Pour le surplus, relevons que vous vous installez à à peine 45 kilomètres de votre famille, dans le village natal de votre épouse. Il est raisonnable de penser que si votre famille désirait réellement atteindre à votre vie, elle aurait mis ses menaces à exécution au cours de ces huit années et que la distance relative du village de Fatyk ne constituerait pas un obstacle infranchissable. Notons également que cette conversion ne vous empêche en aucune façon d'exercer un emploi qualifié dans une société de télécommunication. Les nombreuses missions professionnelles que vous effectuez jusque dans les pays limitrophes du Sénégal constituent une indication sérieuse de la confiance que vous accorde votre employeur et, partant, l'absence de discrimination envers un musulman converti à la religion chrétienne au Sénégal.

Enfin, notons que vous revenez volontairement au Sénégal après votre voyage en Irlande en 2003 alors que vous affirmez être persécuté par votre famille depuis 2000 en raison de votre christianisme et de l'opposition familiale à votre mariage avec une ressortissante allemande chrétienne en Irlande. Ce retour volontaire vers le pays où vous affirmez craindre pour votre vie et être incapable de vivre tranquillement selon la religion de votre choix est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Vous n'avez pas davantage estimé nécessaire de vous placer à cette époque sous la protection des autorités irlandaises auprès desquelles vous n'avez pas introduit de demande d'asile.

Enfin, toujours à supposer les faits comme établis -quod non en raison des arguments développés ci-avant, il ressort d'une analyse de vos déclarations que vous craignez que votre famille vous tue pour laver son honneur sali par votre conversion au catholicisme. Notons tout d'abord le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations qui ne permet à aucun moment d'établir de manière crédible la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous n'apportez aucun détail spontané relatif aux discriminations, menaces et agressions que vous dites subir depuis 2000 de la part de votre famille (idem, pp. 8 et 9). Vos déclarations vagues et imprécises ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Remarquons ensuite que ces menaces alléguées émanent d'individus privés et relèvent dès lors du droit commun. Il vous est loisible de solliciter la protection de vos autorités nationales face à ces menaces. Or, force est de relever que vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de votre récit des démarches que vous affirmez avoir menées auprès des autorités sénégalaises en vue de tenter de vous placer sous leur protection. Vos déclarations vagues et imprécises ne permettent pas d'établir que lesdites autorités ont refusé de vous accorder leur soutien en raison de l'un des motifs de reconnaissance du statut de réfugié. En effet, vu le manque de crédibilité de vos déclarations et en particulier votre incapacité à établir les faits de persécutions dont vous auriez été la victime de la part de votre famille, il est raisonnable de penser que les autorités sollicitées (un chef de quartier et un gendarme) n'ont pas été en mesure d'estimer les teneurs de votre plainte. Quoiqu'il en soit, en ne vous adressant qu'à ces deux représentants d'autorités locales, vous n'avez pas épuisé les moyens de recours nationaux. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que le candidat réfugié n'ait effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection entraîne le refus de sa demande d'asile ; dès lors que la protection internationale qu'offrent le statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire ne sont qu'auxiliaires à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité nationale, (2) votre bulletin de naissance, (3) votre certificat de mariage, (4) la copie de la carte d'identité de votre épouse alléguée et d'un certain [M.G.], (5) la copie du bulletin de naissance de votre fille alléguée, (6) deux lettres privées, (7) le bulletin de décès de votre belle-mère alléguée, (8) des photographies de votre épouse et fille alléguées et (9) un certificat médical, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les pièces n°1 et 2 attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas mises en cause par la présente décision. La pièce n°3, à la considérer comme authentique, atteste tout au plus de votre mariage. Relevons toutefois la faute d'orthographe relative à votre religion qui n'est pas compatible avec la rigueur que l'on est en

*droit d'attendre d'un document officiel. Par ailleurs, cet unique document ne peut pas, à lui seul, suffire à restaurer la crédibilité de vos dires. Les pièces 4, 5 et 7 attestent de l'identité, la naissance et ou le décès de tierces personnes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les deux lettres, de par leur nature de courrier privé dont l'auteur, le contenu et l'authenticité ne peuvent pas être vérifiés, ne présentent aucune force probante. Les photographies de tierces personnes ne permettent pas davantage d'appuyer vos déclarations. Enfin, le certificat médical fait certes état de cicatrices sur votre corps mais n'apporte aucune indication sur l'origine desdites traces. Terminons en rappelant que les documents présentés dans le cadre d'une requête d'asile doivent venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui

*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

- 3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des lacunes et imprécisions dans ses déclarations successives.
- 3.4 La partie requérante, en termes de requête, estime que la décision attaquée est « faiblement » motivée. Elle considère que les motifs de refus sont totalement insuffisants dans la mesure où ils ne reposent que sur une appréciation, selon elle, purement subjective.
- 3.5 En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).
- 3.6 Outre le caractère particulièrement vague des déclarations du requérant quant aux persécutions infligées par sa famille et ses méconnaissances de la religion catholique le Conseil estime qu'en l'espèce il y a lieu de rappeler que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« § 1<sup>er</sup>. Une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat ;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*[...].*

*§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».*

- 3.7. Dès que le requérant fait état de persécutions et de menaces de mort proférées par sa famille, le Conseil estime que la question préalable et fondamentale qui se pose en l'espèce est

de d'apprécier si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements de sa famille, qui est un acteur de persécution non étatique.

En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

La partie requérante soutient à cet égard que le requérant s'est présenté auprès du chef du quartier, du chef du village et auprès d'un gendarme pour obtenir de l'aide et qu'il a été chassé.

3.8. Dans la mesure où le requérant affirme ne pas pouvoir bénéficier de la protection effective de ses autorités, et où le Conseil ne peut exclure qu'il ne puisse s'en prévaloir efficacement auprès de ses autorités locales et qu'il soit dès lors contraint de quitter son quartier, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si le requérant ne pouvait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs au Sénégal.

3.9. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant qu'après avoir, en vain, sollicité la protection de ses autorités locales en mai 2008, il s'est installé dans le village de son épouse. Il relate s'être marié à l'église le premier juin 2008 et avoir officialisé son mariage à la mairie de Guedawaye le 10 juin 2008. Le requérant jouissait d'un travail d'employé dans le cadre duquel il effectuait de nombreuses missions à l'étranger. Il expose encore que son épouse a accouché le 30 avril 2009 d'une fille dans un hôpital de Dakar où elle a été admise sans difficultés. Le requérant a quant à lui décidé de quitter son pays en date du mai 2009 après avoir rencontré un ami lui ayant conseillé d'entreprendre une telle démarche.

3.10. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir les persécutions alléguées émanant de sa famille et par ailleurs reste en défaut d'établir que lesdites persécutions ont continué alors qu'il séjournait dans le village de son épouse et que les autorités sénégalaises ne pouvaient ou ne voulaient lui accorder leur protection.

3.11. S'agissant des nombreux documents produits par le requérant au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement exposé ci-dessus.

3.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

4.3 Pour sa part, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.6. et suivant du présent arrêt dès lors que la notion de protection vaut tant pour les persécutions que pour les risques d'atteintes graves.

4.4 Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal corresponde à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie requérante demande à titre subsidiaire au Conseil d'annuler la décision » (requête, p.4).

5.2 Le Conseil constate que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une enquête complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à de mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision, ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN